



## PRÉFET DE L'YONNE

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VISITE D'INSPECTION DU 28/10/2020

SOPREMA À SAINT-JULIEN DU SAULT

**n° chrono :** 200572

<b>Exploitant :</b>	SOPREMA SAS	<b>Date de l'inspection :</b> 28/10/2020
<b>Commune :</b>	SAINT JULIEN DU SAULT	<b>Régime :</b> SSH
<b>Activités :</b>	Production et stockage de panneaux de mousse polyuréthane.	<b>Priorité :</b> Nationale  <b>Type :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>PPC</i>,</li><li>• <i>approfondie</i>,</li><li>• <i>annoncée</i></li></ul>
<b>Liste des installations inspectées :</b> - Bâtiments 4 et 5 (dont test porte coupe-feu), - Bâtiments 9 et 10, - Bâtiment 11, - Silo poussières PU derrière bâtiment 8 - Aire de stockage n°8		
<b>Thèmes – Attribut S3IC :</b> <i>Risque accidentel, SGS</i>		
<b>Référentiel de l'inspection :</b>  Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCPP-SE-2017-0368 du 10 mai 2017. Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples		
<b>Personne(s) rencontrée(s) :</b>  Le directeur du site Le responsable qualité hygiène sécurité environnement (QHSE) Le responsable maintenance Le responsable logistique		

### Synthèse de l'inspection :

Cette inspection a principalement porté sur les suites données aux constats réalisés lors de la dernière inspection du 26 septembre 2019. Plusieurs actions ont été entreprises par l'exploitant mais il demeure plusieurs non-conformités ou observations, dont certaines ont pour constat initial la visite d'inspection du 26 juin 2018, notamment :

- une porte coupe-feu est toujours non opérationnelle malgré les travaux réalisés en mai 2020 ; de même l'exploitant n'est pas en mesure de s'engager sur une échéance de mise en conformité des exutoires de fumées sur l'un des bâtiments. L'absence de possibilité de mobiliser ces dispositifs de sécurité constitue une non-conformité majeure. NCM1
- la mise à jour de l'étude de dangers intégrant les mesures de maîtrise des risques en lien avec les incendies silo de polyuréthane n'est pas réalisée ; NC1
- amélioration de la gestion du risque incendie des silos de poussières de polyuréthane : les choix retenus ou envisagés par l'exploitant ne sont pas clairement justifiés sur un plan technique et économique, en particulier par rapport aux dispositions techniques définies au chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral, qui s'appuient sur les engagements pris postérieurement à l'incident survenu. Ces éléments pourront utilement être intégrés avec des échéances associées dans l'étude des dangers que l'exploitant s'est engagé à remettre au plus tard en décembre 2020 ; NC2
- la note synthétique annuelle du système de gestion de la sécurité (SGS) n'a pas pu être présentée ; NC3
- la mise en place des écrans végétaux sera réalisée en novembre 2020. NC4

En outre il a été constaté les non-conformités suivantes :

- la maintenance des équipements liés à la sécurité (dispositif de pilotage et de suivi) apparaît insuffisamment encadrée, en particulier pour les mesures de maîtrise des risques. Le départ du responsable de la maintenance, remplacé seulement depuis juillet 2020, a directement impacté le suivi des équipements et du contenu des rapports de contrôle (foudre, sprinklage). Les fiches de vie des mesures de maîtrise des risques ne sont pas à jour. NC5
- des stockages extérieurs ont été constatés à moins de 10 m autour du bâtiment de stockage situé à l'angle sud-ouest du site ; aucune matérialisation de l'interdiction de stockage à moins de 10 m n'existe. NCM2

Plusieurs observations (7) ont été formulées pour lesquelles des actions de l'exploitant sont attendues.

### Propositions de l'inspection :

- Propositions de suite au préfet

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure portant sur le respect de l'article 7.3.3, de l'article 7.6.3 et de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 est joint au présent rapport.

### Liste des documents établis suite à la visite :

- annexe : rapport détaillé, non communicable ;
- lettre à l'exploitant.

Date : 12/11/2020

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur
<i>Signé</i> Inspecteur de l'environnement	<i>Signé</i> Inspecteur de l'environnement	<i>Signé</i> Chef du département risques accidentels, Service Prévention des Risques